

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés.

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article unique

① Le titre III du livre II du code de la route est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VI

③ « **Comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route**

④ « Art. L. 236-1. – I. – Le fait d’adopter, au moyen d’un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d’obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d’un an d’emprisonnement et **de** 15 000 euros d’amende.

Commentaire [A1]: [Amendement CL5](#)

⑤ « II. – Les peines sont portées à deux ans d’emprisonnement et à 30 000 euros d’amende lorsque les faits sont commis en réunion.

⑥ « III. – **Elles** Les peines sont portées à trois ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende :

Commentaire [A2]: [Amendement CL8](#)

⑦ « 1° Lorsqu’il résulte d’une analyse sanguine ou salivaire que la personne a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants **ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code destinées à établir s’il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants** ;

Commentaire [A3]: [Amendement CL11](#)

⑧ « 2° Lorsque la personne se trouvait sous l’empire d’un état alcoolique caractérisé par une concentration d’alcool dans le sang ou dans l’air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code **ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code et destinées à établir l’existence d’un état alcoolique**.

Commentaire [A4]: [Amendement CL10](#)

⑨ « IV. – **Les peines** Elles sont portées à cinq ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende en cas de cumul des circonstances prévues aux 1° et 2° du III du présent article.

Commentaire [A5]: [Amendement CL8](#)

⑩ « Art. L. 236-2. – Est puni de deux ans d’emprisonnement et de 30 000 euros d’amende le fait : ~~d’inciter à la commission d’une manifestation au cours de laquelle sont commis par plusieurs personnes les~~

faits prévus à l'article L. 236-1, de l'organiser, ou d'en promouvoir la commission.

« 1° D'inciter directement autrui à commettre les faits mentionnés à l'article L. 236-1 ;

« 2° D'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission des faits mentionnés au II du même article L. 236-1 ;

« 3° De faire, par tout moyen, la promotion des faits prévus audit article L. 236-1 ou du rassemblement mentionné au 2° du présent article.

Commentaire [A6]: [Amendement CL9](#)

- ⑪ « Art. L. 236-3. – Toute personne coupable des délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 encourt également, à titre de peine complémentaire :
- ⑫ « 1° La confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, si la personne en est le propriétaire ou, **sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle** en a la libre disposition. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;
- ⑬ « 2° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ;
- ⑭ « 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- ⑮ « 4° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- ⑯ « 5° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;
- ⑰ « 6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- ⑱ « 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Commentaire [A7]: [Amendement CL22](#)

- ① « L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code. »